

PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le 22 juillet 2019

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ ET DE
L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX REGLEMENTES
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Affaire suivie par : M. BARTOLINI

☎ 04 84 35 42 71

✉ patrick.bartolini@bouches-du-rhone.gouv.fr

N° 2019-206 K/K

ARRÊTÉ

**portant décision sur la demande d'examen au cas par cas
formulée par la société SNC LIDL pour son site de Rousset**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Le préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, ses articles R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-480 A du 8 juin 2015 portant autorisation à la société LIDL d'exploiter à Rousset un entrepôt couvert de stockage de matière combustibles (produits alimentaires d'épicerie) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0209, relative à la réalisation d'un projet d'extension de la base logistique LIDL sur la commune de Rousset (13), déposée par la société SNC LIDL reçue le 25 juin 2019 et considérée complète le même jour ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône en date du 18 juillet 2019

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 17 juillet 2019 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 1b et 39a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en une extension de la base logistique LIDL, sur un terrain d'une superficie de 151 528 m², entraînant la création de 11 760 m² de surface de plancher supplémentaire, et comprenant :

- la création d'une cellule de stockage d'un volume de 120 000 m³ et destinée au stockage de produits secs ;
- un réaménagement des locaux techniques (chaufferies, local de charge, local sprinkler) et des espaces verts extérieurs ;

Considérant que le projet est une extension d'aménagements existants, qui constituent une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'augmenter les capacités de stockage et optimiser les flux du site ;

Considérant la localisation du projet :

- aux abords d'une zone industrielle et d'espaces agricoles, dans un secteur artificialisé ;
- en zone d'aléa inondation et d'aléa mouvements de terrain ;
- à environ 100 m du cours d'eau L'Arc et sa ripisylve ;
- à environ 550 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) géologique « Gisements d'œufs de dinosauriens de la Sainte-Victoire » ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet :

- la base logistique dans son ensemble relève d'une autorisation au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et à ce titre a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 08/06/2015, d'une étude d'impact et d'une étude de danger ;
- l'extension projetée fait l'objet d'un porté à connaissance des modifications ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre un ensemble de mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet, notamment :

- assurer un traitement adapté des eaux pluviales de voiries et de quais afin de retenir les traces d'huiles, d'hydrocarbures et de poussières susceptibles de polluer le milieu naturel ;
- aménager des aires étanches pour le stockage des déchets potentiellement polluants et des liquides (notamment le confinement des eaux d'extinction d'incendie) ;
- prise en compte, dans les aménagements réalisés, des risques d'incendies et d'émissions de fumées toxiques ;

Considérant que le projet n'engendre pas :

- d'impacts significatifs sur la préservation des continuités écologiques assurées par le cours d'eau L'Arc et sa ripisylve, à proximité immédiate duquel le projet est situé ;
- d'enjeux concernant l'imperméabilisation et la gestion des eaux pluviales, compte tenu de la prise en compte du projet d'extension dans le dimensionnement initial du bassin de rétention, d'un volume de 16 379 m³ ;
- d'augmentation du trafic automobile en phase exploitation, le site du projet n'accueillant pas de public ni de personnel supplémentaire ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux environnementaux et que la mise en œuvre et le suivi des mesures proposées sont de nature à permettre de maîtriser les impacts potentiels du projet ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Considérant qu'en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement l'autorité environnementale doit statuer dans le délai de 35 jours sur la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale ;

Sur proposition du Chef de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet d'extension de la base logistique LIDL situé sur la commune de Rousset n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet d'extension peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 à l'adresse suivante : www.bouches-du-rhone.gouv.fr Elle sera notifiée à la société SNC LIDL.

Article 4 : Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire doit être adressé à la préfecture des Bouches-du-Rhône :

Monsieur le préfet du département des Bouches-du-Rhône
Place Félix Baret CS 80001
13282 Marseille Cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire. Il doit être adressé au tribunal administratif de Marseille :

Madame la présidente du Tribunal administratif de Marseille
24 rue Breteuil
13006 Marseille

ou par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr.

Article 5 :

- La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le sous-préfet d'Aix-en-Provence,
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Le maire de Rousset,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 22 juillet 2019

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas DUFAUD